

Annexe spécifique E

Chapitre 2

Transbordement

Annexe spécifique E

Chapitre 2

Transbordement

Définition

Pour l'application du présent Chapitre, on entend par :

- F1./ **"transbordement"** : le régime douanier en application duquel s'opère, sous
E1. contrôle de la douane, le transfert de marchandises qui sont enlevées du moyen
de transport utilisé à l'importation et chargées sur celui utilisé à l'exportation, ce
transfert étant effectué dans le ressort d'un bureau de douane qui constitue, à la
fois, le bureau d'entrée et le bureau de sortie.

Principes

1. Norme

Le transbordement est régi par les dispositions du présent Chapitre et, dans la mesure où elles s'appliquent, par les dispositions de l'Annexe générale.

2. Norme

Les marchandises admises au bénéfice du transbordement ne sont pas soumises au paiement des droits et taxes sous réserve de l'observation des conditions fixées par la douane.

3. Pratique recommandée

Le transbordement ne devrait pas être refusé pour la seule raison que les marchandises à transborder ont une origine, une provenance ou une destination déterminée.

Mise en transbordement

a) Déclaration

4. Norme

Une seule déclaration de marchandises est exigée aux fins du transbordement.

5. Norme

Tout document commercial ou document de transport donnant clairement les renseignements nécessaires est accepté comme constituant la partie descriptive de la déclaration de marchandises pour le transbordement, et cette acceptation est annotée sur le document.

6. Pratique recommandée

La douane devrait accepter comme déclaration de marchandises pour le transbordement tout document commercial ou de transport relatif à l'envoi en cause et contenant toutes les données exigées par la douane. Cette acceptation est annotée sur le document.

b) Vérification et identification des marchandises

7. Norme

Lorsqu'elle l'estime nécessaire, la douane prend des mesures à l'importation pour s'assurer que les marchandises à transborder pourront être identifiées lors de l'exportation et que toute manipulation non autorisée pourra facilement être décelée.

c) Mesures de contrôle supplémentaires

8. Norme

Lorsque la douane fixe un délai pour l'exportation des marchandises déclarées pour le transbordement, celui-ci doit être suffisant pour permettre le transbordement.

9. Pratique recommandée

A la demande de la personne intéressée, et pour des raisons jugées valables par la douane, celle-ci devrait proroger le délai initialement fixé.

10. Pratique recommandée

Le fait que le délai fixé n'ait pas été respecté, ne devrait pas entraîner le recouvrement des droits et taxes éventuellement exigibles, dès lors que toutes les autres conditions ont été remplies à la satisfaction de la douane.

d) Opérations autorisées

11. Pratique recommandée

A la demande de la personne intéressée, la douane devrait permettre, dans la mesure du possible, que les marchandises en transbordement fassent l'objet, dans les conditions fixées par la douane, d'opérations susceptibles de faciliter leur exportation.

x

x

x